

# PARAGRAPHES 1, 3 ET 4 DE L'ARTICLE 1 ET PARAGRAPHES 1, 2, 3 ET 5 DE L'ARTICLE 2

## TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>
TEXTE DES PARAGRAPHES 1, 3 ET 4 DE L'ARTICLE 1	
TEXTE DES PARAGRAPHES 1, 2, 3 ET 5 DE L'ARTICLE 2	
INTRODUCTION .....	1-3
RÉSUMÉ DE LA PRATIQUE .....	4-14
La pratique suivie par l'Assemblée générale .....	5-14
1. Les buts et principes dans leur ensemble .....	5-6
2. Le paragraphe 1 de l'Article 1 .....	7
3. Le paragraphe 3 de l'Article 1 .....	8-9
4. Le paragraphe 4 de l'Article 1 .....	10
5. Le paragraphe 1 de l'Article 2 .....	11
6. Le paragraphe 2 de l'Article 2 .....	12
7. Le paragraphe 3 de l'Article 2 .....	13
8. Le paragraphe 5 de l'Article 2 .....	14
 <i>ANNEXES</i>	
	<i>Pages</i>
I. — Tableau des décisions de l'Assemblée générale renvoyant aux buts et principes de la Charte dans leur ensemble .....	10
II. — Tableau des décisions de l'Assemblée générale renvoyant à certains buts et principes de la Charte .....	14

---

### TEXTE DES PARAGRAPHES 1, 3 ET 4 DE L'ARTICLE 1

Les buts des Nations Unies sont les suivants :

1. Maintenir la paix et la sécurité internationales et à cette fin : prendre des mesures collectives efficaces en vue de prévenir et d'écartier les menaces à la paix et de réprimer tout acte d'agression ou autre rupture de la paix, et réaliser, par des moyens pacifiques, conformément aux principes de la justice et du droit international, l'ajustement ou le règlement de différends ou de situations, de caractère international, susceptibles de mener à une rupture de la paix;

...

3. Réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire, en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion;

4. Etre un centre où s'harmonisent les efforts des nations vers ces fins communes.

### TEXTE DES PARAGRAPHES 1, 2, 3 ET 5 DE L'ARTICLE 2

L'Organisation des Nations Unies et ses Membres, dans la poursuite des buts énoncés à l'Article 1, doivent agir conformément aux principes suivants :

1. L'Organisation est fondée sur le principe de l'égalité souveraine de tous ses Membres.

2. Les Membres de l'Organisation, afin d'assurer à tous la jouissance des droits et avantages résultant de leur qualité de Membre, doivent remplir de bonne foi les obligations qu'ils ont assumées aux termes de la présente Charte.

3. Les Membres de l'Organisation règlent leurs différends internationaux par des moyens pacifiques, de telle manière que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient pas mises en danger.

...

5. Les Membres de l'Organisation donnent à celle-ci pleine assistance dans toute action entreprise par elle conformément aux dispositions de la présente Charte et s'abstiennent de prêter assistance à un Etat contre lequel l'Organisation entreprend une action préventive ou coercitive.

## INTRODUCTION

1. Comme dans le *Supplément n° 3*, le paragraphe 2 de l'Article 1 ainsi que les paragraphes 4, 6 et 7 de l'Article 2 font dans le présent *Supplément* l'objet d'études distinctes. La présente étude porte donc uniquement sur la pratique suivie par les organes des Nations Unies concernant les paragraphes 1, 3 et 4 de l'Article 1 et les paragraphes 1, 2, 3 et 5 de l'Article 2.

2. Comme précédemment, les décisions des organes des Nations Unies prises en vertu d'autres Articles de la Charte sont examinées dans les études se rapportant directement à ces articles. Pour les raisons exposées dans le *Supplément n° 2*, on s'est borné dans la présente étude à considérer : a) les caractères généraux de la pratique suivie par l'Assemblée générale en renvoyant aux buts et principes de la Charte; b) certaines décisions prises par l'Assemblée générale en sa qualité d'organe ayant les plus vastes fonctions et responsabilités en vertu de la Charte.

3. Les dispositions pertinentes des résolutions adoptées par l'Assemblée générale pendant la période considérée sont énumérées dans les deux annexes à la présente étude.

## RÉSUMÉ DE LA PRATIQUE

4. Au cours de la période considérée, les organes des Nations Unies ont continué de se fonder, dans l'examen de questions diverses, sur les buts et principes, pris globalement, de la Charte, ou sur telle ou telle disposition de l'Article 1 ou de l'Article 2. Les caractères principaux de cette pratique sont analysés aux paragraphes 8 à 15 de l'étude des Articles 1 et 2 (1 à 5) figurant dans le *Répertoire*.

### La pratique suivie par l'Assemblée générale

#### 1. LES BUTS ET PRINCIPES DANS LEUR ENSEMBLE

5. Pendant la période étudiée dans le présent *Supplément*, l'Assemblée générale a adopté un certain nombre de résolutions dans lesquelles elle a souligné l'obligation pour tous les Etats d'observer et d'appuyer les buts et principes de la Charte. Dans sa résolution 2160 (XXI) relative à la stricte observation de l'interdiction de recourir à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales et du droit des peuples à l'autodétermination en particulier, l'Assemblée générale a rappelé à tous les Membres qu'ils avaient « le devoir d'appuyer au maximum les efforts que déploie l'Organisation des Nations Unies pour assurer le respect et l'observation des principes consacrés dans la Charte et d'aider l'Organisation à s'acquitter des responsabilités qui lui sont confiées par la Charte touchant le maintien de la paix et de la sécurité internationales ». De même, dans sa résolution 2606 (XXIV) relative au renforcement de la sécurité internationale, l'Assemblée a exprimé sa conviction que la

sécurité internationale était « subordonnée au développement d'un ordre juridique mondial fondé sur la justice et l'application rigoureuse des principes de l'Organisation des Nations Unies par tous les Etats sans exception ». L'Assemblée générale a également souligné l'importance des buts et principes de la Charte dans diverses résolutions où elle a insisté sur la nécessité de promouvoir leur enseignement et leur diffusion. Dans sa résolution 2445 (XXIII), par exemple, l'Assemblée générale a demandé que de nouveaux efforts soient faits, à l'occasion de l'Année internationale des droits de l'homme, en vue de faire une plus large place à l'« enseignement dans les écoles des buts et principes de la Charte des Nations Unies ainsi que de la structure et de l'activité de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées, en particulier dans le domaine des droits de l'homme ». De même, dans sa résolution 2545 (XXIV) relative aux mesures à prendre contre le nazisme et l'intolérance raciale, l'Assemblée générale a invité tous les Etats « à adopter des mesures efficaces pour inculquer les buts et les principes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme à la jeunesse, la protégeant ainsi contre toute influence du nazisme et des idéologies et pratiques similaires ».

6. L'Assemblée générale s'est référée aux buts et principes de la Charte dans ses résolutions sur les questions suivantes : a) Souveraineté permanente sur les ressources naturelles<sup>1</sup>; b) Représentation de la Chine à l'Organisation des Nations Unies<sup>2</sup>; c) Question du désarmement général et complet<sup>3</sup>; d) Conférence internationale de plénipotentiaires sur le droit des traités<sup>4</sup>; e) Rapports de la Commission du droit international<sup>5</sup>; f) Examen des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies<sup>6</sup>; g) Création du Fonds d'équipement des Nations Unies<sup>7</sup>; h) Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, Pacte international relatif aux droits civils et politiques et Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>8</sup>; i) Situation sociale dans le monde<sup>9</sup>; j) Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes<sup>10</sup>; k) Question de Corée<sup>11</sup>; l) Question d'Antigua, des Bahamas, des Bermudes, de la Dominique, de la Grenade, de Guam, des îles Caïmanes, des îles Cocos (Keeling), des îles Gilbert-et-Ellice, de l'île Maurice, des îles Salomon, des îles Samoa américaines, des îles Seychelles, des îles Tokélaou, des îles Turques et Caïques, des îles Vierges américaines, des îles Vierges britanniques, de Montserrat, de Nioué, des Nouvelles-Hébrides, de Pitcairn, de Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla, de Sainte-Hélène, de Sainte-Lucie et de Saint-Vincent<sup>12</sup>; m) Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration

sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Rhodésie du Sud, au Sud-Ouest africain et dans les territoires sous domination portugaise, ainsi que dans tous les autres territoires se trouvant sous la domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'apartheid et la discrimination raciale dans le sud de l'Afrique<sup>13</sup>; n) Déclaration sur l'asile territorial<sup>14</sup>; o) Mesures à prendre contre le nazisme et l'intolérance raciale<sup>15</sup>; p) Etat du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>16</sup>; q) Examen de la question de l'affectation à des fins exclusivement pacifiques du lit des mers et des océans ainsi que de leur sous-sol, en haute mer, au-delà des limites de la juridiction nationale actuelle, et de l'exploitation de leurs ressources dans l'intérêt de l'humanité<sup>17</sup>; r) Question de Gibraltar<sup>18</sup>; s) Respect et mise en œuvre des droits de l'homme dans les territoires occupés<sup>19</sup>; t) Liberté de l'information<sup>20</sup>; u) Politique d'apartheid du Gouvernement sud-africain<sup>21</sup>; v) Question de Namibie<sup>22</sup>; w) Convention sur les missions spéciales et Protocole de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends<sup>23</sup>; x) Application des recommandations formulées par le Comité ad hoc d'experts chargé d'examiner les finances de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées<sup>24</sup>; y) Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social<sup>25</sup>; z) Programme en vue de l'observation, en 1971, d'une Année internationale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale<sup>26</sup>; aa) Application des recommandations de la Conférence internationale des droits de l'homme<sup>27</sup>.

## 2. LE PARAGRAPHE 1 DE L'ARTICLE 1

7. Au cours de la période étudiée dans le présent *Supplément*, aucun renvoi n'a été fait explicitement au paragraphe 1 de l'Article 1 dans les résolutions de l'Assemblée générale. Néanmoins, l'Assemblée générale a adopté quelques résolutions se fondant sur cet article à propos des points suivants : a) Examen des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies<sup>28</sup>; b) Nécessité d'accélérer l'élaboration d'une définition de l'agression compte tenu de la situation internationale actuelle<sup>29</sup>; et c) Célébration du vingt-cinquième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies<sup>30</sup>.

## 3. LE PARAGRAPHE 3 DE L'ARTICLE 1

8. Au cours de la période considérée, l'Assemblée générale s'est référée à deux reprises, dans ses résolutions, au paragraphe 3 de l'Article 1. Dans sa résolution 2152 (XXI), elle a déclaré que le but de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel était de « promouvoir le développement industriel, conformément au paragraphe 3 de l'Article 1 et aux Articles 55 et 56 de la Charte des Nations Unies, et, en encourageant la mobilisation des ressources nationales et internationales, de faciliter, de favoriser et d'accélérer l'industrialisation des pays en voie de développement, notamment dans le secteur des industries manufacturières ». Par sa résolution 2205 (XXI), l'Assemblée générale, convaincue qu'il serait souhaitable que l'Organisation des Nations Unies joue un rôle plus actif pour réduire ou supprimer les obstacles juridiques entravant le commerce international et « notant qu'une telle action relèverait dûment de la

compétence de l'Organisation aux termes du paragraphe 3 de l'Article 1, de l'Article 13 et des Chapitres IX et X de la Charte des Nations Unies », a décidé de créer une Commission des Nations Unies pour le droit commercial international.

9. L'Assemblée générale a adopté d'autres résolutions se fondant sur le paragraphe 3 de l'Article 1 à propos des points suivants : a) Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, Pacte international relatif aux droits civils et politiques et Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>31</sup>; et b) Célébration du vingt-cinquième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies<sup>32</sup>.

## 4. LE PARAGRAPHE 4 DE L'ARTICLE 1

10. Au cours de la période considérée, aucun renvoi n'a été fait au paragraphe 4 de l'Article 1 dans les résolutions de l'Assemblée générale.

## 5. LE PARAGRAPHE 1 DE L'ARTICLE 2

11. Deux résolutions adoptées par l'Assemblée générale au cours de la période considérée se réfèrent au paragraphe 1 de l'Article 2. Par sa résolution 2181 (XXI) relative à l'examen des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, l'Assemblée générale, après avoir pris acte des textes formulés par le Comité spécial (1966) des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats relatifs au « principe de l'égalité souveraine des Etats... »<sup>33</sup>, a prié le Comité spécial d'examiner toute proposition supplémentaire en vue d'élargir la portée de l'accord exprimé dans les textes en question au sujet de ce principe. Dans sa résolution 2373 (XXII) relative au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, l'Assemblée générale a affirmé que, dans l'intérêt de la paix et de la sécurité internationales, tant les Etats dotés d'armes nucléaires que les Etats non dotés d'armes nucléaires avaient la responsabilité d'agir conformément au principe de la Charte « selon lequel on doit respecter l'égalité souveraine de tous les Etats ».

## 6. LE PARAGRAPHE 2 DE L'ARTICLE 2

12. Dans sa résolution 2181 (XXI) relative à l'examen des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, l'Assemblée générale s'est référée au principe énoncé dans le paragraphe 2 de l'Article 2.

## 7. LE PARAGRAPHE 3 DE L'ARTICLE 2

13. Deux résolutions adoptées par l'Assemblée générale au cours de la période considérée se réfèrent au paragraphe 3 de l'Article 2. Dans sa résolution 2181 (XXI) relative à l'examen des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, l'Assemblée générale a pris note des textes formulés par le Comité spécial (1966) concernant « le principe que les Etats règlent leurs différends internationaux par des moyens pacifiques de telle manière que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient pas mises en danger » et a prié le Comité spécial d'examiner toute proposition supplémentaire en vue d'élargir la portée de l'accord exprimé dans le texte se rapportant

à ce principe. Dans sa résolution 2373 (XXII) relative au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, l'Assemblée générale, après avoir affirmé que, « dans l'intérêt de la paix et de la sécurité internationales, tant les Etats dotés d'armes nucléaires que les Etats non dotés d'armes nucléaires ont la responsabilité d'agir conformément [au principe] de la Charte des Nations Unies selon [lequel] on doit ... régler les différends internationaux par des moyens pacifiques », s'est félicitée du Traité joint en annexe à la résolution.

#### 8. LE PARAGRAPHE 5 DE L'ARTICLE 2

14. Au cours de la période considérée, aucun renvoi n'a été fait au paragraphe 5 de l'Article 2 dans les résolutions de l'Assemblée générale.

#### NOTES

- <sup>1</sup> A G, résolution 2158 (XXI).  
<sup>2</sup> A G, résolutions 2159 (XXI), 2271 (XXII), 2389 (XXIII) et 2500 (XXIV).  
<sup>3</sup> A G, résolution 2162 B (XXI).  
<sup>4</sup> A G, résolution 2166 (XXI).  
<sup>5</sup> A G, résolutions 2167 (XXI), 2272 (XXII), 2400 (XXIII) et 2501 (XXIV).  
<sup>6</sup> A G, résolutions 2181 (XXI), 2327 (XXII), 2463 (XXIII) et 2533 (XXIV).  
<sup>7</sup> A G, résolution 2186 (XXI).

- <sup>8</sup> A G, résolution 2200 A (XXI).  
<sup>9</sup> A G, résolution 2215 (XXI).  
<sup>10</sup> A G, résolution 2222 (XXI).  
<sup>11</sup> A G, résolutions 2224 (XXI), 2269 (XXII), 2466 (XXIII) et 2516 (XXIV).  
<sup>12</sup> A G, résolutions 2232 (XXI), 2357 (XXII), 2430 (XXIII) et 2592 (XXIV). Par sa résolution 2372 (XXII), l'Assemblée générale a décidé que l'ancien Territoire sous mandat du Sud-Ouest africain serait désormais appelé « Namibie ».  
<sup>13</sup> A G, résolutions 2288 (XXII), 2425 (XXIII) et 2554 (XXIV).  
<sup>14</sup> A G, résolution 2312 (XXII).  
<sup>15</sup> A G, résolutions 2331 (XXII) et 2438 (XXIII).  
<sup>16</sup> A G, résolution 2337 (XXII).  
<sup>17</sup> A G, résolution 2340 (XXII).  
<sup>18</sup> A G, résolutions 2353 (XXII) et 2429 (XXIII).  
<sup>19</sup> A G, résolutions 2443 (XXIII) et 2546 (XXIV).  
<sup>20</sup> A G, résolution 2448 (XXIII).  
<sup>21</sup> A G, résolution 2506 B (XXIV).  
<sup>22</sup> A G, résolution 2517 (XXIV).  
<sup>23</sup> A G, résolution 2530 (XXIV).  
<sup>24</sup> A G, résolution 2537 B (XXIV).  
<sup>25</sup> A G, résolution 2542 (XXIV).  
<sup>26</sup> A G, résolution 2544 (XXIV).  
<sup>27</sup> A G, résolution 2588 B (XXIV).  
<sup>28</sup> A G, résolution 2181 (XXI).  
<sup>29</sup> A G, résolution 2330 (XXII).  
<sup>30</sup> A G, résolution 2499 (XXIV).  
<sup>31</sup> A G, résolution 2200 A (XXI).  
<sup>32</sup> A G, résolution 2499 A (XXIV).  
<sup>33</sup> A G (XXI), Annexes, point 87, A/6230, par. 22.

#### ANNEXE I

#### Tableau des décisions de l'Assemblée générale renvoyant aux buts et principes de la Charte dans leur ensemble

(1<sup>er</sup> septembre 1966-31 décembre 1969)

Résolution	Titre	Renvoi à la Charte
2158 (XXI)	Souveraineté permanente sur les ressources naturelles	L'Assemblée générale a réaffirmé le droit inaliénable de tous les pays d'exercer leur souveraineté permanente sur leurs ressources naturelles dans l'intérêt de leur développement national, « conformément à l'esprit et aux principes de la Charte des Nations Unies » et tel qu'il est reconnu dans la résolution 1803 (XVII) de l'Assemblée générale.
2159 (XXI) <sup>a</sup>	Représentation de la Chine à l'Organisation des Nations Unies	L'Assemblée générale a rappelé la recommandation contenue dans sa résolution 396 (V), selon laquelle chaque fois que plus d'une autorité prétendait être le gouvernement qualifié pour représenter un Etat Membre à l'Organisation des Nations Unies et que la question donnait lieu à controverse au sein de l'Organisation, cette question devrait être examinée « à la lumière des buts et des principes de la Charte des Nations Unies et des circonstances propres à chaque cas ».
2160 (XXI)	Stricte observation de l'interdiction de recourir à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales et du droit des peuples à l'autodétermination	L'Assemblée générale, reconnaissant que les peuples soumis à l'oppression coloniale avaient le droit de rechercher et de recevoir dans leur lutte tout appui « qui est conforme aux buts et principes de la Charte », a rappelé à tous les Etats Membres qu'ils avaient le devoir d'appuyer au maximum les efforts que déployait l'Organisation des Nations Unies « pour assurer le respect et l'observation des principes consacrés dans la Charte ».
2162 B (XXI)	Question du désarmement général et complet	L'Assemblée générale a déclaré qu'« elle était guidée par les principes de la Charte des Nations Unies et du droit international ».
2166 (XXI)	Conférence internationale de plénipotentiaires sur le droit des traités	L'Assemblée générale a exprimé la conviction que la codification satisfaisante et le développement progressif des règles de droit international régissant le droit des traités aideraient « à favoriser et à mettre en œuvre les buts et les principes énoncés aux Articles 1 et 2 de la Charte ».

<sup>a</sup> Voir également A G, résolutions 2271 (XXII), 2389 (XXIII) et 2500 (XXIV).

<i>Resolution</i>	<i>Titre</i>	<i>Renvoi à la Charte</i>
2167 (XXI) <sup>b</sup>	Rapports de la Commission du droit international	L'Assemblée générale a souligné la nécessité de poursuivre la codification et le développement progressif du droit international pour faire de celui-ci un moyen plus efficace de « mettre en œuvre les buts et les principes énoncés aux Articles 1 et 2 de la Charte des Nations Unies » et pour donner plus d'importance au rôle du droit international dans les relations entre nations.
2181 (XXI) <sup>c</sup>	Examen des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies	L'Assemblée générale a estimé que la codification et le développement progressif des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, afin d'en assurer l'application plus efficace, « favoriseraient la réalisation des buts des Nations Unies ».
2186 (XXI)	Création du Fonds d'équipement des Nations Unies	L'Assemblée générale a déclaré que la fourniture de l'assistance du Fonds d'équipement des Nations Unies devait être « conforme aux buts et aux principes de la Charte des Nations Unies ».
2200 A (XXI)	Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, Pacte international relatif aux droits civils et politiques et Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques	Les Etats parties aux pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme annexés à la résolution ont exprimé leur conviction que, « conformément aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies », la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constituait le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde.
2215 (XXI)	Situation sociale dans le monde	L'Assemblée générale a invité le Conseil économique et social à prier la Commission du développement social de préparer un projet de déclaration sur le développement social « en se fondant sur les buts et principes de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées », ainsi que sur les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social.
2222 (XXI)	Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes	Les Etats parties au Traité ont exprimé leur conviction que le Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, « contribuerait à la réalisation des buts et principes de la Charte des Nations Unies ».
2224 (XXI) <sup>d</sup>	Question de Corée	L'Assemblée générale a rappelé que l'Organisation des Nations Unies, en vertu de la Charte, était pleinement et légitimement habilitée à prendre des mesures collectives pour maintenir la paix et la sécurité et à prêter ses bons offices pour rechercher un règlement pacifique en Corée « conformément aux buts et principes de la Charte ».
2232 (XXI) <sup>e</sup>	Question d'Antigua, des Barbades, des Bermudes, de la Dominique, de la Grenade, de Guam, des îles Caïmanes, des îles Cocos (Keeling), des îles Gilbert-et-Ellice, de l'île Maurice, des îles Salomon, des îles Samoa américaines, des îles Seychelles, des îles Tokélaou, des îles Turques et Caïques, des îles Vierges américaines, des îles Vierges britanniques, de Montserrat, de Nioué, des Nouvelles-Hébrides, de Pitcairn, de Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla, de Sainte-Hélène, de Sainte-Lucie et de Saint-Vincent	L'Assemblée générale a réitéré sa déclaration selon laquelle toute tentative visant à détruire partiellement ou totalement l'unité nationale et l'intégrité territoriale des territoires coloniaux et à établir des bases et des installations militaires dans ces territoires était « incompatible avec les buts et les principes de la Charte des Nations Unies et de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale ».
2288 (XXII)	Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Rhodésie du Sud, au Sud-Ouest africain et dans les territoires sous domination portugaise, ainsi que dans tous les autres territoires se trouvant sous la domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'apartheid et la discrimination raciale dans le sud de l'Afrique	L'Assemblée générale, convaincue que toutes activités économiques ou autres faisant obstacle à l'application de la résolution 1514 (XV) étaient « incompatibles avec les buts et principes de la Charte », a prié les puissances coloniales d'interdire certaines pratiques qui allaient à « l'encontre des principes de la Charte », violaient les droits économiques et sociaux des peuples des territoires sous domination coloniale et faisaient obstacle à la mise en œuvre rapide de la résolution 1514 (XV) et a prié le Conseil des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain de prendre d'urgence les mesures propres à mettre fin, dans le Territoire du Sud-Ouest africain, aux lois et aux pratiques établies par le Gouvernement sud-africain qui étaient « contraires aux buts et principes de la Charte ».
2312 (XXII)	Déclaration sur l'asile territorial	Dans sa déclaration sur l'asile territorial, l'Assemblée générale a noté que « les buts énoncés dans la Charte des Nations Unies sont de maintenir la paix et la sécurité internationales, de développer des relations amicales entre toutes les nations et de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire et en développant et en encourageant le respect des droits

<sup>b</sup> Voir également A G, résolutions 2272 (XXII), 2400 (XXIII) et 2501 (XXIV).

<sup>c</sup> Voir également A G, résolutions 2327 (XXII), 2463 (XXIII) et 2533 (XXIV).

<sup>d</sup> Voir également A G, résolutions 2269 (XXII), 2466 (XXIII) et 2516 (XXIV).

<sup>e</sup> Voir également A G, résolutions 2357 (XXII), 2430 (XXIII) et 2592 (XXIV).

2331 (XXII)	Mesures à prendre contre le nazisme et l'intolérance raciale	de l'homme et des libertés fondamentales pour tous sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion »; aux termes de l'article 2 de la Déclaration, la communauté internationale devait se préoccuper de la situation des personnes fondées à invoquer l'article 14 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, « sous réserve de la souveraineté des Etats et des buts et principes des Nations Unies »; et selon l'article 4 de la Déclaration, les Etats qui accordaient le droit d'asile ne devaient pas permettre que les personnes auxquelles l'asile avait été accordé se livrent à des activités « contraires aux buts et principes des Nations Unies ».
2337 (XXII)	Etat du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques	L'Assemblée générale a condamné fermement toute idéologie, y compris le nazisme, fondée sur l'intolérance raciale et la terreur comme constituant une violation flagrante des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que « des buts et principes de la Charte des Nations Unies ».
2340 (XXII)	Examen de la question de l'affectation à des fins exclusivement pacifiques du lit des mers et des océans ainsi que de leur sous-sol, en haute mer, au-delà des limites de la juridiction nationale actuelle, et de l'exploitation de leurs ressources dans l'intérêt de l'humanité	L'Assemblée générale a exprimé sa conviction que « les buts et les principes de la Charte des Nations Unies » seraient grandement servis par l'entrée en vigueur des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.
2353 (XXII)	Question de Gibraltar	L'Assemblée générale a reconnu que l'exploration et l'exploitation du lit des mers et des océans ainsi que de leur sous-sol devraient se faire « conformément aux buts et aux principes de la Charte des Nations Unies », dans l'intérêt du maintien de la paix et de la sécurité internationales et au profit de l'humanité tout entière.
2425 (XXIII)	Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Rhodésie du Sud, en Namibie et dans les territoires sous domination portugaise, ainsi que dans tous les autres territoires se trouvant sous la domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'apartheid et la discrimination raciale dans le sud de l'Afrique	L'Assemblée générale a émis l'opinion que toute situation coloniale qui détruisait partiellement ou totalement l'unité nationale ou l'intégrité territoriale d'un pays était « incompatible avec les buts et principes de la Charte des Nations Unies et en particulier avec le paragraphe 6 de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale ».
2429 (XXIII)	Question de Gibraltar	L'Assemblée générale a exprimé sa conviction que toutes les activités économiques ou autres qui entravaient l'application de la résolution 1514 (XV) et qui faisaient obstacle aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'apartheid et la discrimination raciale dans le sud de l'Afrique et dans les autres territoires coloniaux étaient « incompatibles avec les buts et principes de la Charte des Nations Unies ».
2438 (XXIII)	Mesures à prendre contre le nazisme et l'intolérance raciale	L'Assemblée générale a déclaré que la persistance d'une situation de type colonial était « contraire aux buts et principes de la Charte des Nations Unies et à ceux qu'énonce la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale ».
2443 (XXIII) <sup>f</sup>	Respect et mise en œuvre des droits de l'homme dans les territoires occupés	L'Assemblée générale a condamné fermement le racisme, le nazisme, l'apartheid et toutes autres idéologies et pratiques similaires fondées sur l'intolérance raciale et la terreur comme constituant une violation flagrante des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que « des principes de la Charte des Nations Unies », et pouvant compromettre la paix mondiale et la sécurité des peuples.
2445 (XXIII)	Enseignement dans les écoles des buts et principes de la Charte des Nations Unies ainsi que de la structure et de l'activité de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées, en particulier dans le domaine des droits de l'homme	L'Assemblée générale a été guidée « par les buts et principes de la Charte des Nations Unies et par la Déclaration universelle des droits de l'homme ».
2448 (XXIII)	Liberté de l'information	L'Assemblée générale a rappelé ses résolutions 137 (II) du 17 novembre 1947 et 1511 (XV) du 12 décembre 1960 concernant l'enseignement dans les écoles des « buts et des principes de la Charte des Nations Unies ainsi que de la structure et de l'activité de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées ».
2506 B (XXIV)	Politique d'apartheid du Gouvernement sud-africain	L'Assemblée générale a fait appel aux moyens d'information partout dans le monde pour qu'ils coopèrent au renforcement des institutions démocratiques, à la promotion du progrès économique et social et des relations amicales entre les nations et à la lutte contre la propagande de guerre ou la propagande de haine nationale, raciale ou religieuse, « conformément aux principes des Nations Unies ».
2506 B (XXIV)	Politique d'apartheid du Gouvernement sud-africain	L'Assemblée générale a reconnu que l'Organisation des Nations Unies avait l'obligation de prendre d'urgence des mesures efficaces pour remédier à la situation « conformément aux buts et principes de la Charte ».

<sup>f</sup> Voir également A G, résolution 2546 (XXIV)

<i>Resolution</i>	<i>Titre</i>	<i>Renvoi à la Charte</i>
2517 (XXIV)	Question de Namibie	L'Assemblée générale a condamné le Gouvernement sud-africain pour son refus persistant de retirer son administration du Territoire et pour sa politique et ses actes qui visaient à détruire l'unité nationale et l'intégrité territoriale de la Namibie, « contrevenant ainsi avec persistance aux principes de la Charte des Nations Unies et aux obligations qu'elle impose ».
2530 (XXIV)	Convention sur les missions spéciales et Protocole de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends	L'Assemblée générale a émis l'opinion que la codification et le développement progressif du droit international contribuaient à la « mise en œuvre des buts et des principes énoncés aux Articles 1 et 2 de la Charte des Nations Unies ».
2537 B (XXIV)	Application des recommandations formulées par le Comité ad hoc d'experts chargé d'examiner les finances de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées	L'Assemblée générale a exprimé l'espoir que la célébration du vingt-cinquième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies en 1970 serait l'occasion de faire de nouveaux efforts pour résoudre les problèmes administratifs, budgétaires et financiers de l'Organisation, dans le contexte d'un nouvel acte de foi et d'un nouvel engagement solennel « à l'égard des buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies ».
2452 (XXIV)	Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social	Aux termes de l'article 2 de la Déclaration proclamée en vertu de la résolution, la promotion des droits de l'homme ainsi que la justice sociale exigeaient l'élimination immédiate et définitive de toutes les formes d'inégalité, d'exploitation des peuples et des individus, de colonialisme, de racisme, y compris le nazisme et l'apartheid, et de toute autre politique et idéologie « contraires aux buts et aux principes des Nations Unies »; selon l'article 3, étaient considérés comme des conditions primordiales de progrès et de développement dans le domaine social : le droit et la responsabilité de chaque Etat et, en ce qui les concerne, de chaque nation et de chaque peuple de déterminer en toute liberté ses propres objectifs de développement social, de fixer ses propres priorités et de choisir, « conformément aux principes de la Charte des Nations Unies », les moyens et méthodes permettant de les atteindre, à l'abri de toute ingérence extérieure; d'après l'article 9, le progrès social et la croissance économique exigeaient que soit reconnu l'intérêt commun de toutes les nations à l'exploration, la conservation, l'utilisation et l'exploitation, à des fins exclusivement pacifiques et au profit de l'humanité tout entière, des zones du milieu telles que l'espace extra-atmosphérique et les fonds marins et océaniques, ainsi que leur sous-sol, au-delà des limites de la juridiction nationale, « conformément aux principes et aux buts de la Charte des Nations Unies »; et, en vertu de l'article 12, le progrès et le développement dans le domaine social devaient viser notamment à éliminer toutes les formes de discrimination et d'exploitation et toutes les autres pratiques et idéologies « contraires aux buts et aux principes de la Charte des Nations Unies ».
2544 (XXIV)	Programme en vue de l'observation, en 1971, d'une Année internationale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale	L'Assemblée générale a rappelé ses décisions ainsi que les décisions d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies préconisant la lutte contre le racisme et condamnant la politique d'apartheid et de discrimination raciale comme étant « incompatible avec les principes de la Charte des Nations Unies » et constituant un crime contre l'humanité.
2545 (XXIV)	Mesures à prendre contre le nazisme et l'intolérance raciale	L'Assemblée générale, après avoir réaffirmé que le nazisme, y compris ses formes contemporaines, le racisme et les idéologies et pratiques totalitaires similaires, qui étaient fondées sur la terreur et l'intolérance raciale, étaient « incompatibles avec les buts et principes de la Charte des Nations Unies » et constituaient une violation flagrante des droits et libertés fondamentales de l'homme, pouvant compromettre la paix mondiale et la sécurité des peuples, a invité tous les Etats à prendre des mesures efficaces pour inculquer « les buts et les principes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme » à la jeunesse, la protégeant ainsi contre toute influence du nazisme et idéologies et pratiques similaires.
2554 (XXIV)	Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Rhodésie du Sud, en Namibie et dans les territoires sous domination portugaise, ainsi que dans tous les autres territoires se trouvant sous la domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'apartheid et la discrimination raciale en Afrique australe	L'Assemblée générale a exprimé sa conviction que toutes les activités économiques ou autres qui entravaient l'application de la résolution 1514 (XV) et qui faisaient obstacle aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'apartheid et la discrimination raciale en Afrique australe et dans les autres territoires coloniaux violaient les droits et les intérêts politiques, économiques et sociaux des peuples de ces territoires et étaient, par conséquent, « incompatibles avec les buts et principes de la Charte des Nations Unies ».

<i>Résolution</i>	<i>Titre</i>	<i>Renvoi à la Charte</i>
2588 B (XXIV)	Application des recommandations de la Conférence internationale des droits de l'homme	L'Assemblée générale a déclaré qu'elle était guidée « par la Charte des Nations Unies et par ses buts et principes, y compris le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et notamment le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes ».
2606 (XXIV)	Renforcement de la sécurité internationale	L'Assemblée générale a exprimé la conviction que la sécurité internationale était subordonnée au développement d'un ordre juridique mondial fondé sur la justice et l'application rigoureuse « des principes des Nations Unies » par tous les Etats sans exception.

## ANNEXE II

## Tableau des décisions de l'Assemblée générale renvoyant à certains buts et principes de la Charte

(1<sup>er</sup> septembre 1966-31 décembre 1969)

<i>Résolution</i>	<i>Titre</i>	<i>Extraits des dispositions de la Charte</i>	<i>Article de la Charte</i>
2152 (XXI) <sup>a</sup>	Organisation des Nations Unies pour le développement industriel.	« L'Assemblée générale, « ... « I « Décide que l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ci-après dénommée l'Organisation), créée en tant qu'organe de l'Assemblée générale, fonctionnera comme une organisation autonome dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, conformément aux dispositions de la section II ci-après : « II « BUT « 1. Le but de l'Organisation est de promouvoir le développement industriel conformément au paragraphe 3 de l'Article 1 et aux Articles 55 et 56 de la Charte des Nations Unies, ... »	1 (3)
2181 (XXI) <sup>b</sup>	Examen des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies	« L'Assemblée générale, « ... « Rappelant... que maintenir la paix et la sécurité internationales et développer entre les nations des relations amicales et la coopération sont au nombre des buts fondamentaux des Nations Unies, « ... « 3. Prend acte... des textes formulés par ledit Comité spécial concernant le principe que les Etats règlent leurs différends internationaux par des moyens pacifiques de telle manière que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient pas mises en danger et le principe de l'égalité souveraine des Etats... « ... « 5. Prie le Comité spécial de compléter... la formulation des principes ci-après : « ... « d) Le principe que les Etats remplissent de bonne foi les obligations qu'ils ont assumées conformément à la Charte; « ... « 7. Prie le Comité spécial... d'examiner toute proposition supplémentaire en vue d'élargir la portée de l'accord exprimé dans les textes formulés par le Comité spécial en 1966 concernant le principe que les Etats règlent leurs différends internationaux par des moyens pacifiques de telle manière que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient pas mises en danger et le principe de l'égalité souveraine des Etats; »	1 (1) 2 (3) 2 (1) 2 (2)

<sup>a</sup> Voir également A G, résolution 2299 (XXII).<sup>b</sup> Voir également A G, résolutions 2327 (XXII), 2463 (XXIII) et 2533 (XXIV).



Résolution	Titre	Extraits des dispositions de la Charte	Article de la Charte
2200 (XXI)	Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, Pacte international relatif aux droits civils et politiques et Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques	<p>« L'Assemblée générale,</p> <p>« Considérant que l'un des buts de l'Organisation des Nations Unies énoncés dans les Articles 1 et 55 de la Charte est de favoriser le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,</p> <p>« ...</p> <p>« 1. Adopte...</p> <p>« a) Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels;</p> <p>« b) Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques;</p> <p>« c) Le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques; »</p>	1 (3)
2205 (XXI)	Création de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international	<p>« L'Assemblée générale,</p> <p>« ...</p> <p>« Convaincue qu'il serait en conséquence souhaitable que l'Organisation des Nations Unies joue un rôle plus actif pour réduire ou supprimer les obstacles juridiques qui entravent le commerce international,</p> <p>« Notant qu'une telle action relèverait dûment de la compétence de l'Organisation aux termes du paragraphe 3 de l'Article 1, de l'Article 13 et des Chapitres IX et X de la Charte des Nations Unies,</p> <p>« ...</p> <p>« Décide de créer une Commission des Nations Unies pour le droit commercial international... »</p>	1 (3)
2330 (XXII)	Nécessité d'accélérer l'élaboration d'une définition de l'agression compte tenu de la situation internationale actuelle	<p>« L'Assemblée générale,</p> <p>« ...</p> <p>« Considérant que l'un des buts essentiels de l'Organisation des Nations Unies est de maintenir la paix et la sécurité internationales et, à cette fin, de prendre des mesures collectives efficaces en vue de prévenir et d'écartier les menaces à la paix et de réprimer tout acte d'agression ou autre rupture de la paix,</p> <p>« ...</p> <p>« 5. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa vingt-troisième session une question intitulée « Rapport du Comité spécial pour la définition de l'agression ».</p>	1 (1)
2373 (XXIII)	Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires	<p>« L'Assemblée générale,</p> <p>« ...</p> <p>« Affirmant que, dans l'intérêt de la paix et de la sécurité internationales, tant les Etats dotés d'armes nucléaires que les Etats non dotés d'armes nucléaires ont la responsabilité d'agir conformément aux principes de la Charte des Nations Unies selon lesquels on doit respecter l'égalité souveraine de tous les Etats, s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales et régler les différends internationaux par des moyens pacifiques,</p> <p>« 1. Se félicite du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires dont le texte est joint en annexe à la présente résolution; »</p>	2 (1) 2 (3)
2499 A (XXIV)	Célébration du vingt-cinquième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies	<p>« L'Assemblée générale,</p> <p>« ...</p> <p>« Convaincue que la célébration du vingt-cinquième anniversaire devrait fournir l'occasion de renforcer l'Organisation des Nations Unies et d'améliorer son efficacité en proclamant à nouveau la foi des gouvernements et des peuples dans les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et en redoublant d'efforts pour leur donner plein effet, en particulier pour ce qui est de maintenir la paix et la sécurité internationales, de développer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect des principes de l'égalité de droits, de la non-intervention, du non-recours à la force et du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et de réaliser la coopération</p>	

---

*Résolution**Titre**Extraits des dispositions de la Charte**Article de la Charte*

---

internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, culturel ou humanitaire,

« ...

« 1. *Prend acte des programmes et des activités recommandés...*  
par le Comité préparatoire pour le vingt-cinquième anniversaire de  
l'Organisation des Nations Unies... »

---